

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Macdonald (Brantford), passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1 (enregistrement lorsqu'il y a changement de nom à la suite du mariage).

M. FULTON: Le ministre daignerait-il fournir des explications?

L'hon. M. MacKINNON: Les notes explicatives sont très détaillées et complètes. Les huit modifications projetées sont d'ordre technique. Il s'agit de facteurs qui influent sur les titres à la propriété, comme l'enregistrement des cessions de terrain, la déchéance des oppositions et les restrictions quant à l'étendue du terrain que l'on peut inclure dans un certificat de titre. Le projet de loi prescrit aussi de nouvelles formules.

L'objet et la raison d'être de la mesure est de rendre les formules et la pratique touchant les titres de biens-fonds dans les territoires du Yukon et du Nord-Ouest conformes à celles que prescrivent les autres lois semblables dans les provinces de l'Ouest. La seule disposition nouvelle du bill est de restreindre le nombre de lots que l'on peut inclure dans un certificat de titre. A défaut d'une telle modification, le nombre d'inscription sur certains certificats les rendrait illisibles.

La mesure prescrit aussi que si une femme qui possède des biens se marie et désire faire inscrire le fait de son mariage dans le nouveau certificat de titre, le registraire a le pouvoir discrétionnaire de décider quelle preuve exiger avant d'accorder pareil certificat.

La disposition la plus importante a trait à l'opposition. Aux termes de la loi actuelle, l'opposition devient périmée au bout de trois mois à moins que des procédures ne soient en cours. En vertu de la modification projetée, le registraire pourra déterminer si l'opposition est périmée ou si elle reste valide pour un temps déterminé.

Les modifications projetées visent à simplifier la loi, à en faciliter l'application et à rendre ses dispositions plus conformes à la coutume établie dans les provinces de l'Ouest.

M. CASE: Je n'ai pas très bien saisi les explications du ministre à l'égard de la dispositions visant la protection des femmes mariées.

L'hon. M. MacKINNON: Elle ne s'applique que dans le cas où une femme mariée désire faire ajouter son nom au nouveau certificat de titre.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 10 inclusivement sont adoptés

[L'hon. M. MacKinnon.]

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour, la 3e fois et adopté.

## CODE CRIMINEL

### MODIFICATIONS RELATIVES AU LIBELLE, À L'HOMICIDE VOLONTAIRE ET À D'AUTRES DÉLITS

Le très hon. J. L. ILSLEY (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du bill n° 337, tendant à modifier le code criminel.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Macdonald (Brantford), passe à la discussion des articles.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2 (loi militaire.)

M. POULIOT: Bien des choses peuvent se cacher sous la loi militaire, par exemple les Ordonnances et règlements royaux. Au cours de la guerre, nous avons eu les règlements de la mobilisation qui faisaient partie de notre loi militaire et qui avaient été cuisinés par le tristement célèbre Brock Chisholm, un avocat de Québec et un ancien sous-ministre du Gouvernement qui n'est plus membre du cabinet. De tels règlements iniques ne pouvaient évidemment porter le titre de loi. Je proteste contre une semblable législation. J'espère que la paix durera longtemps. Mais si dans un avenir lointain, nous devons avoir une guerre,—ce qu'à Dieu ne plaise,—j'espère que le pays ne sera plus doté d'une loi hybride de ce genre.

(L'article est adopté.)

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (ce qui constitue une preuve *prima facie* de la négligence à fournir les choses nécessaires à l'existence.)

M. DIEFENBAKER: Le ministre devrait sans doute donner des explications à l'égard de cette modification. Je vois de quoi il s'agit. Mais y a-t-il eu des circonstances qui ont rendu la modification nécessaire? Dans le cas de l'affirmative, quelles étaient-elles et quelle décision a été rendue?

Le très hon. M. ILSLEY: Je ne puis répondre à la question de l'honorable député. J'ai l'impression que les commissaires de l'uniformisation ont formulé un vœu en ce sens. L'article non modifié est défectueux parce que la présomption d'abandon disparaît si le mari contribue à l'entretien de sa femme pendant un mois après qu'il l'a quittée. Si les honorables députés veulent bien se reporter aux notes explicatives, ils verront ce qui suit:

Voici le texte actuel de l'alinéa c) du paragraphe quatre de l'article 242 du Code criminel: